



## Revue d'histoire du XIXe siècle

Société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIXe siècle

50 | 2015

Sociétés et forces de sécurité au XIX<sup>e</sup> siècle

---

# Mesures policières de sûreté et populations particulièrement surveillées. Le registre des détenus administratifs de Bicêtre (1813-1851)

Jean-Claude Farcy et Laurence Guignard

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/rh19/4826>

DOI : 10.4000/rh19.4826

ISSN : 1777-5329

### Éditeur

La Société de 1848

### Édition imprimée

Date de publication : 1 juillet 2015

Pagination : 119-136

ISSN : 1265-1354

### Référence électronique

Jean-Claude Farcy et Laurence Guignard, « Mesures policières de sûreté et populations particulièrement surveillées. Le registre des détenus administratifs de Bicêtre (1813-1851) », *Revue d'histoire du XIXe siècle* [En ligne], 50 | 2015, mis en ligne le 01 juillet 2015, consulté le 19 avril 2019.

URL : <http://journals.openedition.org/rh19/4826> ; DOI : 10.4000/rh19.4826

---

Tous droits réservés

JEAN-CLAUDE FARCY, LAURENCE GUIGNARD

*Mesures policières de sûreté et populations  
particulièrement surveillées*

*Le registre des détenus administratifs de Bicêtre  
(1813-1851)*

Le registre de Bicêtre, coté 2Y1-1, rencontré aux Archives départementales du Val-de-Marne au hasard d'une recherche sur un cas d'internement à l'hospice, est un gros *in folio* composé de cadres pré-imprimés, sur le modèle des registres d'écrou. Il garde trace des entrées et sorties de prison : ici 1618 décisions d'enfermement à la maison de détention de Bicêtre, à l'initiative du ministre de l'Intérieur et du préfet de police de Paris entre 1813 et 1851. Ce document éclaire une procédure habituellement discrète dans les archives. Ce qui nous a frappés lors du premier contact, c'est l'hétérogénéité apparente de la population soumise à ce qui apparaît *a priori* comme mesure policière de sûreté « extra légale ». On y trouve mêlés des forçats en rupture de ban, des joueurs, des cochers insolents, des pédérastes ou des voleurs, en un mélange qui évoque spontanément l'Ancien Régime des lettres de cachet et des hôpitaux généraux.

Un traitement systématique de ce document singulier à l'aide d'une base de données a permis d'éclairer la composition de cette population particulièrement surveillée. Ce premier travail commun a ensuite été l'objet d'un double regard aux orientations résolument distinctes : celui de Jean-Claude Farcy, qui met d'abord en lumière les différentes fonctions de cette procédure arbitraire, dans la perspective d'une histoire des processus de régulation sociale, puis celui de Laurence Guignard, qui utilise la même source pour documenter l'histoire du corps réprimé et stigmatisé<sup>1</sup>.

*Le document entièrement numérisé sera en ligne sur le site des Archives départementales du Val-de-Marne en 2016, et la base de données, ainsi qu'une exposition virtuelle sur la prison de Bicêtre, seront accessibles en 2015 sur le portail Criminocorpus.*

\*

---

1. Nous remercions Ilsen About pour ses conseils et son aide à la numérisation du document.

## BICÊTRE, PRISON DE LA PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

«Ulcère terrible sur le corps politique [...] ce nom de Bicêtre est un mot que personne ne peut prononcer sans je ne sais quel sentiment de répugnance, d'horreur et de mépris». Ces mots de Louis-Sébastien Mercier dans son *Tableau de Paris*<sup>2</sup> témoignent, à la veille de la Révolution, de la mauvaise réputation de ce lieu d'enfermement. Une telle représentation perdue au début du XIX<sup>e</sup> siècle : elle doit beaucoup à la présence, dans le même établissement, aux côtés d'indigents, aliénés et malades, de condamnés en attente de transfert vers le bagne ou les maisons centrales. C'est à Bicêtre qu'on ferre les condamnés pour la chaîne et que l'on prépare ceux allant à la guillotine<sup>3</sup>.

L'établissement est aussi, pour l'Ancien régime, symbole d'arbitraire. Maurice Barthélémy, consultant les 66 registres – les *ordres du roy* – de la prison, peut écrire que «c'était la Bastille de la canaille et de la bourgeoisie»<sup>4</sup>. Mais, depuis la Révolution et la fin des lettres de cachet, hormis au sujet des prisonniers d'État de l'Empire, aucune allusion n'est faite à la présence de détenus autres que ceux condamnés par les tribunaux. La monographie la plus complète, celle de Paul Bru<sup>5</sup>, fait silence sur les détenus administratifs.

Le registre présenté recense, du 18 mai 1813 à l'année 1851, 1618 entrées pour détention administrative concernant, du fait de quelques doublons, 1 586 individus. Beaucoup ont été réintégrés, parfois à plusieurs reprises, après leur première entrée à Bicêtre : il faut donc compter, au total, 2 063 entrées. Dans leur immense majorité ces incarcérations sont faites sur l'ordre de la police : direction générale de la police au début de la Restauration (un ordre sur dix) et, ensuite, préfecture de police de Paris (89 % des cas), les incarcérations décidées directement par le ministère de l'Intérieur étant négligeables, celles sur ordre de magistrats encore plus rares (4 cas). Bicêtre est donc la prison de la préfecture de police, la plupart des détenus étant d'ailleurs extraits de son Dépôt.

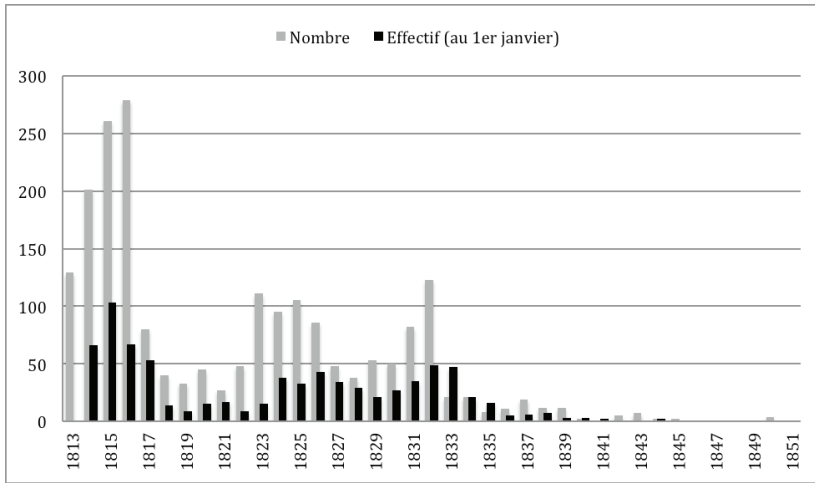
Le rythme annuel des entrées montre une pratique élevée de la détention administrative à la fin du Premier Empire, atteignant des records au début de la Restauration, jusqu'en 1816, année où l'on compte 279 incarcérations. Elle décline ensuite pour remonter quelque peu dans les années 1820, avoisinant la centaine d'entrées annuelles en 1823-1826. Une seconde poussée, plus limitée dans le temps, se constate dans les premières années de la monarchie de Juillet. Après 1832, le déclin est manifeste et la détention administrative devient résiduelle.

2. Louis-Sébastien Mercier, *Le tableau de Paris*, Paris, La Découverte, 1998 (1<sup>re</sup> édition 1781), p. 79-80.

3. Bicêtre est au cœur du *Dernier jour d'un condamné* de Victor Hugo, publié en 1829.

4. Maurice Barthélémy, *Histoire politique et anecdotique des Prisons de la Seine, contenant des renseignements entièrement inédits sur la période révolutionnaire*, Paris, Guillaumin, 1840, p. 315.

5. Paul Bru, *Histoire de Bicêtre (hospice – prison – asile) d'après des documents historiques*, Paris, 1890, Lecrosnier et Babé, p. 443.



*Évolution des entrées et des effectifs de détenus administratifs à Bicêtre (1813-1851)*

Cette chronologie reflète, pour une part, l'évolution de la répression des pouvoirs en place face à une conjoncture politique et sociale troublée. Elle est également et surtout déterminée par les freins mis à l'arbitraire de la préfecture de police en matière de simple police et à l'évolution de la législation concernant les condamnés de droit commun libérés. Trois périodes sont à distinguer. Jusqu'en 1817, Bicêtre garde en partie l'empreinte de la prison d'État de l'Ancien régime, moins par les incarcérations pour motifs politiques que par la latitude laissée à la police pour imposer sa propre pénalité en matière de simple police, voire de répression des délits. De 1818 à 1832, la surveillance de haute police alimente l'essentiel des entrées dans la prison. Après la réforme de cette surveillance en avril 1832, la préfecture de police perd son pouvoir d'incarcération et les détentions à titre d'hospitalité l'emportent.

<b>Motifs</b>	<b>1813-1817</b>		<b>1818-1832</b>		<b>1833-1850</b>	
	<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>
<b>Politiques</b>	43	4,8	0	0	0	0
<b>Suspects de contraventions et délits</b>	702	78,9	31	4,0	1	0,9
<b>Surveillés de haute police</b>	52	5,8	643	83,7	2	1,7
<b>A fin d'identification</b>	79	8,9	43	5,6	31	26,5
<b>A titre d'hospitalité</b>	2	0,2	37	4,8	79	67,5
<b>Autres motifs</b>	12	1,3	14	1,8	4	3,4
<b>Motifs connus</b>	890	100,0	768	100,0	117	100

*Répartition des motifs de détention administrative à Bicêtre (1813-1850)*

### *Prisonniers d'État et répression politique*

À la fin de l'Ancien régime, Bicêtre est une des principales prisons, avec la Salpêtrière, accueillant les « correctionnaires » incarcérés par ordre du roi à la demande des familles : les frais de pension exigés sont modestes et le lieutenant général de police de Paris y envoie directement, sous ses propres ordres, des prisonniers<sup>6</sup>. Ces détenus par lettre de cachet, logés dans des chambres (les cabanons), cohabitaient avec les prisonniers sans pension, abonnés aux salles communes réunissant « jusqu'à nouvel ordre » des condamnés et des suspects divers non jugés (gens sans aveu, pédérastes, joueurs impénitents, cochers de fiacre insolents, etc.). La suppression en mars 1790 des lettres de cachet ne met toutefois pas un terme à l'internement administratif – de suspects – pendant la Révolution.

C'est surtout sous le régime policier du Premier Empire que se multiplient les détentions sans jugement, légalisées *a posteriori* par le décret du 3 mars 1810 relatif aux prisons d'État<sup>7</sup>. Sont incarcérés « sans qu'il soit convenable ni de les faire traduire devant les tribunaux ni de les faire mettre en liberté » (préambule du décret), des comploteurs et opposants, des prêtres hostiles au régime, ainsi que des acquittés par les tribunaux « malgré des présomptions de culpabilité », des « hommes vicieux prévenus de crimes et délits » mais non traduits devant les tribunaux, ainsi que des vagabonds. Dans cet ensemble de prisonniers d'État, un sur quatre à peine est incarcéré pour motif politique. Cet internement par mesure de sûreté cherche surtout à contourner les tribunaux et vise à mieux contrôler les classes appréhendées comme dangereuses<sup>8</sup>.

Bicêtre n'est pas placé au rang de prison d'État officielle dans le décret de 1810, mais la prison accueille, comme beaucoup d'autres, des prisonniers d'État. Demaillot y évoque la présence de paysans de Basse Bretagne et d'Anjou, acquittés depuis 6 à 8 ans par les tribunaux<sup>9</sup>. Notre registre mentionne treize cultivateurs et artisans de l'Ouest « ayant fait partie des bandes qui ont exercé des brigandages dans la Sarthe et la Mayenne pendant les premiers mois de 1813 » et placés à Bicêtre les 30 octobre 1813 et le 9 janvier 1814. Ils sont libérés à la chute de l'Empire.

La répression politique vise également les actes et propos séditions. Sur une trentaine de cas concernés, un seul date de l'Empire. La Restauration, jusqu'au début d'août 1816, sanctionne les auteurs d'injures à l'égard du Roi

6. Jeanne-Marie Jandeaux, « La Révolution face "aux victimes du pouvoir arbitraire" : l'abolition des lettres de cachet et ses conséquences », *Annales historiques de la Révolution française*, 2012/2, n° 368, p. 33-60.

7. *Bulletin des lois de l'Empire français*, 4<sup>e</sup> série, tome 12, n° 271, p. 173-179.

8. Emmanuel Berger, « Les mesures de haute police sous le 1<sup>er</sup> Empire (1804-1814). État des sources et questions méthodologiques », in Marandet (Marie-Claude) [dir.], *Violences(s) de la Préhistoire à nos jours : les sources et leur interprétation*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2011, p. 239-253.

9. Cité par Jean-Claude Vimont, *La prison politique en France. Genèse d'un mode d'incarcération spécifique, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Anthropos, 1993, p. 141-142.

ou le port d'insignes rappelant le régime déchu. La durée d'incarcération imposée peut aller jusqu'à six mois pour un tel motif, peine cependant bien inférieure à celle de déportation que sont en droit de prononcer les tribunaux en vertu de la loi du 9 novembre 1815. La peine de police peut ici contourner l'acquiescement ou la mansuétude d'un tribunal tout en assurant une répression plus certaine mais également relativement indulgente. On ne peut cependant donner la même appréciation pour la répression des contraventions par la préfecture de police.

### *Bicêtre, violon de la préfecture de police au début de la Restauration*

Alors que le Code pénal de 1810 (art. 465) limite à cinq jours maximum l'emprisonnement de simple police, nombre de contraventions emportent, dans le tarif officiel de la préfecture de police, une peine nettement supérieure. Ainsi, pour une vingtaine de cochers sanctionnés, la moitié se voient infliger un mois de détention ou plus. La profession connaissait déjà la maison sous l'Ancien régime. Il est vrai qu'elle donne beaucoup de soucis aux entrepreneurs de fiacres comme à la police qui a multiplié les réglementations pour les contrôler et s'assurer de leur honnêteté<sup>10</sup>. Il en résulte de fréquents heurts avec la police s'achevant par un séjour à Bicêtre. Les motifs « cocher insolent » ou « cocher mauvais sujet » sont des plus fréquents.

Quelques colporteurs en contravention les rejoignent, avec, en bien plus grand nombre, les escrocs de jeu, tenanciers de jeu de hasard sur la voie publique et autres « floueurs ». Là encore, la réglementation est ancienne et la police avait multiplié les ordonnances au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle sur ce sujet sensible<sup>11</sup>. Bicêtre sanctionnait alors les joueurs « les plus infâmes » et les tenanciers des maisons de jeu clandestines<sup>12</sup>. Les joueurs de rue surpris par les agents de police au début de la Restauration se voient infliger quinze jours à Bicêtre pour les trois quarts d'entre eux, un sur quatre devant y rester un mois. De plus, la détention subie excède souvent celle inscrite sur le registre : 13 % des sanctionnés restent plus d'un mois à Bicêtre.

La pénalité est également sévère pour les 35 « pédérastes » conduits pour un, deux, voire trois mois à la prison avant d'être remis en liberté. Il leur est généralement prescrit l'isolement, avec parfois une sanction supplémentaire portant sur leur nourriture, comme pour cet artiste lyrique du théâtre Saint-Martin incarcéré le 19 septembre 1817 « pendant deux mois dont quinze jours au pain et à l'eau, et être placé séparément, comme pédéraste », mais libéré au bout de trois semaines. Le souci d'éviter la contagion et d'entretenir ce qui est alors considéré comme un vice, masque mal les conditions de

10. Nicholas Papayanis, « Un secteur des transports parisiens : le fiacre, de la libre entreprise au monopole (1790-1855) », *Histoire, économie et société*, 1986, volume 5, n° 5-4, p. 559-572.

11. Quinze ordonnances de 1717 à 1773, cf. Francis Freundlich, *Le monde du jeu à Paris 1715-1800*, Paris, Albin Michel, 1995, p. 101.

12. Olivier Grussi, *La vie quotidienne des joueurs sous l'Ancien Régime*, Paris, Hachette, 1985, p. 197.

couchage en vigueur alors à Bicêtre où nombre de lits sont occupés par deux détenus, y compris dans les cabanons<sup>13</sup>.

Autre gibier pour Bicêtre, celui des déserteurs des bataillons coloniaux – 23 sont incarcérés pour ce motif – qui restent souvent longtemps (un sur trois pendant six mois et plus) dans l'attente d'un transfèrement vers leur corps. Créés au début de l'Empire pour recevoir les soldats volontaires pour les colonies et les déserteurs, ces bataillons, avec une formation disciplinaire (bataillons de pionniers puis compagnies de punition)<sup>14</sup>, élargissent leur recrutement aux civils envoyés par les préfets des départements et le préfet de police qui tentent ainsi de débarrasser leurs villes des « mauvais sujets »<sup>15</sup>. De fait, quand on examine les sorties des détenus administratifs, on trouve une centaine d'individus dirigés vers Belle-Ile, l'île d'Oléron ou les îles d'Hyères où sont implantés ces bataillons coloniaux. Leur dissolution le 2 septembre 1819 met un terme à cette pratique, esquisse de déportation outre-mer des repris de justice. Souvent d'ailleurs, le séjour à Bicêtre sert de moyen de pression pour décider un enrôlement dont la sincérité se mesure à la fréquence des désertions.

Les voleurs donnent, avec les joueurs, les entrées les plus nombreuses : un peu plus de 300 (à 94 % antérieures à 1818) pour 278 pour les seconds. « Jusqu'à nouvel ordre comme voleur », est le motif le plus courant, fréquemment assorti des mentions de « voleur incorrigible », « voleur filou » ou de « voleur désobéissant à l'ordre de quitter Paris ». Si l'on ajoute la fréquente précision « connu et noté », on voit que la police parisienne sanctionne ainsi les voleurs sinon les plus « adroits »<sup>16</sup>, du moins les plus habiles à échapper aux investigations policières. À défaut de pouvoir les traduire devant les tribunaux, bénéficiant de la connaissance du milieu que possède la brigade de sûreté de Vidocq, ancien forçat, la préfecture de police peut en arrêter en nombre et leur infliger, en toute illégalité, une peine de prison, non négligeable puisque près du tiers des incarcérés à ce titre restent plus de trois mois à Bicêtre. On cherche en outre à les expulser de Paris à la sortie de la geôle en les renvoyant dans leurs départements d'origine – solution qui montre ses limites quand cette population est en majorité née dans la capitale – ou dans les bataillons coloniaux.

Cette répression policière, se substituant à la justice, aggravant considérablement la pénalité quand elle vise de simples contrevenants, s'inscrit

13. Alexandre Vivien, rapporteur sur les prisons de la Seine au Comité des prisons, déplore cette situation : « Chacune de ces chambres contient deux lits ; et, nous sommes affligés de le dire, chacun de ces lits sert à deux hommes » (*Gazette des tribunaux*, 4 octobre 1828).

14. Ils préfigurent, modestement et pour un temps réduit, les Bataillons disciplinaires d'Afrique étudiés par Dominique Kalifa, *Biribi. Les bagnes coloniaux de l'armée française*, Paris, Perrin, 2009.

15. Marc Lebrun, « Révolution, Empire et mauvais soldats », *Revue historique des armées*, 244, 2006, p. 112-123 et « Les Bataillons coloniaux sous la Restauration », *Revue historique des armées*, n° 3, 2001, p. 35-42.

16. Jacques-Antoine Dulaure, *Histoire physique, civile et morale de Paris*, tome 4, Paris, Bureau des publications illustrées, 7<sup>e</sup> édition, 1842, p. 223.

dans une période où les *ultras* du nouveau régime dominant la *Chambre introuvable* : Bicêtre peut alors renouer avec l'Ancien régime. Cet épisode passé, la détention administrative, moins importante, vise essentiellement les condamnés libérés à l'issue de leur peine.

*Bicêtre, prison de haute police pour les condamnés libérés*

La surveillance de la haute police s'organise progressivement sous le Premier Empire. Elle vise d'abord les forçats libérés, assignés à résidence, avec surveillance de l'autorité locale, par le décret du 19 ventôse an XIII qui interdit également leur présence dans les places de guerre et près de la frontière. La loi du 17 juillet 1806 va plus loin en donnant au gouvernement le droit de fixer le lieu de résidence et en augmentant l'étendue des territoires interdits (Paris, communes de résidences impériales). Le Code pénal de 1810 la place au rang de peine accessoire. Son article 44 met le condamné libéré « à la disposition du gouvernement, qui a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départements du royaume ». Toutefois, le libéré peut être admis à fournir une caution pour éviter la surveillance. L'article 45 est à l'origine directe de la fonction de Bicêtre pendant cette période : en cas de désobéissance à la résidence fixée ou interdite « le gouvernement aura le droit de faire arrêter et détenir le condamné, durant un intervalle de temps qui pourra s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale ». Comme cette peine accessoire est largement distribuée au long du Code pénal (80 crimes et délits concernés), que sa durée n'a souvent pas de bornes, elle pouvait être perpétuelle pour des peines principales... temporaires. Il suffisait d'un simple larcin ou d'être mêlé à une rixe pour être assujetti à cette « précaution sociale »<sup>17</sup>. Dans le même esprit, l'art. 271 qui condamne les vagabonds de 3 à 6 mois d'emprisonnement, les met, après avoir subi leur peine, « à disposition du gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite ». Pour la capitale, nombreux seront ceux envoyés, sur les ordres de la préfecture de police, à la Maison de répression de Saint-Denis.

Plus de huit détenus administratifs sur dix entrés à Bicêtre entre 1818 et 1832 l'ont été au titre de la surveillance de haute police. Si la durée est quelquefois fixée (deux mois en général), le plus souvent la détention se fait « jusqu'à nouvel ordre », selon la formule type « jusqu'à décision de Son Excellence le ministre de l'Intérieur, comme libéré d'une condamnation... ». Une formulation abrégée et standardisée ainsi que l'inscription aléatoire de la condamnation antérieure ne permettent pas d'esquisser avec certitude le profil criminel des détenus. Les forçats sont les plus nombreux, suivis des condamnés correctionnels, les réclusionnaires étant plus rares. Si l'on accorde

---

17. Adolphe Chauveau, Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, tome I, Bruxelles, Société typographique belge, 1837, p. 64.



foi à la mention de la rupture de ban (« à Paris sans autorisation »), il semble bien que le plus souvent la conduite à Bicêtre concerne des surveillés parisiens qui attendent à la prison que la préfecture de police décide de leur sort, le temps de vérifier le versement de la caution ou de trouver la personne « réclamant » le libéré (en lui garantissant un travail) et de s'assurer de sa confiance. La durée de détention confirme cette hypothèse car ceux en rupture de ban restent moins longtemps enfermés (en moyenne trois mois) : après la sanction, on se débarrasse d'eux assez rapidement en les renvoyant à leur département de naissance<sup>18</sup>. Par contre, les simples « condamnés libérés », plus souvent natifs de la capitale, restent à Bicêtre plus de quatre mois et demi, en attente de l'autorisation de rester à Paris. Il est également difficile de mesurer la part des surveillés autorisés à résider dans la Seine. Un ouvrage sur la police parisienne publié au début de la monarchie de Juillet estime leur nombre à 7 000, ajoutant que « tous y résident en vertu de permissions qu'il a bien fallu leur accorder malgré la répugnance que l'on avait à les maintenir dans la capitale »<sup>19</sup>. L'estimation est corroborée par les chiffres détaillés donnés par la préfecture de police pour la fin des années 1830 allant de 7 400 en 1836 à 8 300 en 1839<sup>20</sup>.

L'importance de ces effectifs et leur augmentation au tournant des années 1830, mises en parallèle avec les chiffres de la récidive, sont au cœur des critiques portées à l'encontre de la surveillance par les juristes de l'école doctrinale néo-classique préconisant l'amendement du coupable<sup>21</sup>. Elle profite, dit-on, aux libérés les plus dangereux, ceux qui ont les moyens de payer la caution<sup>22</sup>. Portant une atteinte directe à la liberté individuelle<sup>23</sup>, elle stigmatise le surveillé incapable de trouver du travail et placé au ban de la société<sup>24</sup>. La loi du 28 avril 1832 remplace la fixation de la résidence par l'interdiction de certains lieux (département de la Seine et grandes villes) et la nouvelle rédaction de l'art. 45 donne aux seuls tribunaux la possibilité de prononcer une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans en cas de rupture de ban.

Elle met ainsi fin à la détention administrative en matière de surveillance. En dépit, sans doute, des réticences de la préfecture de police qui avait forte-

18. Sur l'ensemble des détenus dont nous connaissons le département de naissance, les deux tiers sont renvoyés dans ce département.

19. Antoine Gilbert Claveau, *De la police à Paris : de ses abus, et des réformes dont elle est susceptible*, Paris, A. Pillot, 1831, p. 254.

20. Archives de la préfecture de police (par la suite APP), DB, 143.

21. Pascal Vielfaure, *L'évolution du droit pénal sous la monarchie de Juillet, entre exigences politiques et interrogations de société*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2001, p. 26-29, 428-434.

22. Adolphe Chauveau, *Code pénal progressif; commentaire sur la loi modificative du Code pénal*, Paris, Au bureau de la jurisprudence criminelle, 1832, p. 164.

23. Molènes, procureur du roi à Auxerre, *De l'humanité dans les lois criminelles et de la jurisprudence*, Paris, Félix Locquin, 1830, p. 200-203.

24. A. G. Claveau (*De la police à Paris, op. cit.*, p. 260) vilipende les « processions de la petite rue Sainte-Anne qui ont lieu le dimanche » comme « autant de répétitions du carcan » : les assujettis parisiens à la surveillance devaient se présenter chaque mois à la préfecture de police.

ment augmenté les conduites à Bicêtre depuis 1831, avec un record en 1832, particulièrement dans les mois précédents le vote de la loi (plus de la moitié des entrées de l'année se font de janvier à avril). Une circulaire adressée aux commissaires le 10 mars 1831 avait demandé de « purger le capitale et les communes voisines des repris de justice » non autorisés à y résider en prenant argument de leur participation aux émeutes<sup>25</sup>. Le 30 septembre suivant, le préfet Gisquet exige des rapports spéciaux sur « ceux qui auraient pris une part quelconque aux mouvements qui ont agité la capitale ». Il faut attendre plus d'un an pour qu'une circulaire du ministère de l'Intérieur, reprise le 15 août 1833 par le préfet de police<sup>26</sup>, donne des instructions pour l'application de la loi d'avril 1832.

Sans résoudre la question de la réinsertion sociale des condamnés libérés, la réforme de 1832 a mis un terme à leur détention administrative. Il ne reste plus désormais dans la prison que des libérés « à titre d'hospitalité » en plus du contingent habituel des suspects d'évasion ou contumaces à identifier, en faisant appel à la mémoire des gardiens et aux registres de la prison. Cette dernière cesse d'exister à la fin de décembre 1836. Les quelques condamnés libérés envoyés par la préfecture vont désormais à l'hospice, pour « défaut de ressources » ou pour cause de maladie et y séjournent souvent de longs mois, voire plusieurs années. Bicêtre devient alors une annexe secondaire du Dépôt, avec un profil similaire d'une partie des entrants. Ainsi le registre du Dépôt<sup>27</sup> pour l'année 1841 comprend, pour 651 entrées, à côté de la grande majorité de mendiants et d'indigents, une vingtaine de forçats, réclusionnaires libérés, accueillis à titre d'hospitalité, et 72 vagabonds libérés. Les mêmes séjours longs, pour une population relativement âgée, dont une forte proportion décède au lieu d'enfermement, soulignent leur proximité. La police n'incarcère plus que les libérés indigents et malades, conduits, après un bref séjour au Dépôt ou, à titre résiduel, à l'hospice de Bicêtre, dans la maison de répression de Saint-Denis et au dépôt de mendicité de Villers-Cotterêts placés sous sa tutelle.

La préfecture de police de Paris peut ainsi désormais afficher, dans un esprit paternaliste, l'incarcération des surveillés comme une forme de secours aux plus pauvres d'entre eux<sup>28</sup> : le Dépôt a pris progressivement le relais de Bicêtre depuis la réforme pénale d'avril 1832. Retenus aux côtés des autres personnes arrêtées, ils y attendent leur transfert aux établissements de Saint-Denis et Villers-Cotterêts. On est loin du Bicêtre des années 1810 renouant, par ses incarcérations massives de détenus administratifs, en sus de quelques prisonniers politiques, avec la réputation du Bicêtre d'Ancien

25. APP, D 143. Circulaire de la préfecture de police, 10 mars 1831.

26. *Idem*, Circulaire de la préfecture de police, 15 août 1831.

27. APP, CC 1 2.

28. Qui se traduisait, avant 1832, par des détentions prolongées pendant l'hiver (« jusqu'au printemps », « jusqu'en avril »...).

régime qui inspire les *ultras* du début de la Restauration. Toutefois, la préfecture est loin d'avoir abandonné tout arbitraire : elle continuera, tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, à incarcérer, en dehors de toute légalité, les prostituées à la prison de Saint-Lazare. En outre, pendant les périodes de crise politique et de révolutions, la tentation des mesures d'exception, au motif du maintien de l'ordre et de la sûreté publique, est fréquente. Les condamnés libérés inquiètent fortement les autorités après juin 1848 : le préfet de police Trouvé-Touvel, dans une circulaire du 4 juillet suivant, invite à chasser de la capitale les surveillés arrêtés à la suite de l'insurrection<sup>29</sup>. Et, au lendemain du coup d'État de Louis-Napoléon Bonaparte, la circulaire de la préfecture de police en date du 8 décembre 1851 – reprenant un décret de la veille – réunit les « individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète » dans la même « mesure de sûreté générale » : la possible transportation dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie<sup>30</sup>. À la même époque, comme après juin 1848, un autre Bicêtre débordait d'insurgés et d'opposants : le fort militaire, récemment construit. À la suite d'une probable erreur, réparée en quelques jours, le registre des détenus administratifs inscrit... le 3 décembre 1851, le nom de Joseph Thouard, ancien consul, « trouvé sur une barricade armé d'un poignard ».

#### MARQUES, SIGNES ET TATOUAGES : DES ARCHIVES DE LA RÉPRESSION

À côté de ces données intéressant les populations soumises à la surveillance et à l'enfermement policier, le registre recèle une série d'informations d'un autre ordre qui tiennent au signalement et à la description des corps et rendent possible une histoire sensible de la justice, non plus celle des lois et des procédures, ou des « supports matériels du pouvoir de juger<sup>31</sup> », mais une histoire du corps réprimé. Elles apportent, par le détour du corps, un éclairage neuf sur l'histoire des peines.

#### *Signalement et lecture policière des corps*

Au XIX<sup>e</sup> siècle, l'enregistrement est une pratique déjà ancienne, et perfectionnée au XVIII<sup>e</sup> siècle. Il trouve son origine dans l'effort croissant d'identification des individus qui voit naître toute une sémiotique policière des corps récemment mise au jour<sup>32</sup>. Le registre de 1813 s'inscrit parfaitement

29. APP, D 143. Circulaire de la préfecture de police, 4 juillet 1848.

30. *Idem*, Circulaire de la préfecture de police, 8 décembre 1851.

31. Julie Doyon « Ecrouer et punir. Les registres de la Conciergerie au siècle des Lumières », *Histoire matérielle du droit de punir*, Genève, L'équinoxe, 2012, p. 49.

32. Ilse About, Vincent Denis, *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, La Découverte, 2010 ; Vincent Denis, *Une histoire de l'identité. 1715-1815*, Seyssel, Champ Vallon, 2008.

dans cette perspective, collectant des signalements à des fins d'identification. L'occurrence « identité » elle-même, apparaît dans une fiche du 19 mars 1836 et succède au terme « individualité » brièvement utilisé entre 1831 et 1835. Cette « identité » se décline suivant les catégories d'un formulaire pré imprimé de huit rubriques peu originales pour l'époque : des éléments relevant de l'état civil – nom, prénoms, métier, adresse, date et lieu de naissance – et un signalement, qui hormis le relevé systématique de la taille, se centre principalement sur le visage. Le relevé mobilise un répertoire de rubriques fixes, d'éléments standard, dont la combinaison permet d'établir les singularités individuelles. S'y ajoutent des éléments exceptionnels, dans la rubrique « ayant » qui consigne avec une grande précision les marques singulières, qu'elles soient naturelles (taches, signes de naissance), accidentelles (cicatrices, mutilations, maladies) ou volontaires (marques judiciaires, oreilles percées et tatouages).

Ce repérage reste cependant peu efficace avant l'émergence des nouvelles techniques de la fin du siècle qui abandonnent le lexique de la description, aussi objectivant soit-il, pour le nombre (anthropométrie), ou l'image (empreintes digitales, photographies). Ainsi, dans le registre de Bicêtre, l'identification repose-t-elle, en réalité, davantage sur le coup d'œil et la bonne mémoire des gardiens que sur l'efficacité des écrits<sup>33</sup> : sous l'autorité du concierge, le suspect est « promptement et soigneusement examiné par les employés et les détenus de cette maison à l'effet de savoir s'il y a déjà été détenu sous ce nom ou sous tout autre, et s'il est libéré ou évadé de quelque prison ou bagne du Royaume » (Michel, 1824). Il est le plus souvent impossible de connaître l'issue de la recherche, infructueuse, ou impossible. Vincent Denis a évoqué cette « opacité des corps », et la limite de procédures qui imposent de recourir au nom pour établir l'identité, faisant de l'anonymat ou du pseudonyme une arme redoutable.

En revanche, ces « savoirs policiers » de l'identification, génèrent des catégories neuves et fines de décryptage du corps, qui produisent des sources et archivent les effets induits de la répression telle qu'elle a pu être éprouvée. Les corps de ces espèces de survivants qui parviennent à Bicêtre par procédure administrative, en majorité des criminels, condamnés puis soumis à la surveillance – « délinquants », au sens foucauldien du terme<sup>34</sup> – sont en effet, dans tous les sens du terme, marqués par la répression.

### *Corps éprouvés*

Les données biologiques constituent un premier type de ces traces. La taille est alors la seule mesure chiffrée du corps systématiquement relevée, même si les variations dans les doublons montrent que la mesure demeure

33. Coup d'œil dont témoignent également les mémoires de Vidocq ou de Canler.

34. Michel Foucault, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, notamment p. 272.

imprécise<sup>35</sup>. La série donne une taille moyenne de 1,65 m proche de la moyenne nationale et suggère une normalité biologique initiale. Le registre prend également note des marques naturelles, taches, grains de beauté ou « signes » — les *navius*, lentilles ou marques de naissance dans un registre certainement lié à la divination astrologique plus qu'à la médecine<sup>36</sup>.

Les symptômes morbides sont d'autres particularités visibles, relevées sans finalité diagnostique et encore moins thérapeutique : les « marques de petite vérole » qui touchent près d'un tiers de détenus, les scrofules de la tuberculose, ou le chancre syphilitique. Ils dressent un tableau sans surprise de l'état de santé des détenus. Dans le registre, la série des morts à l'infirmerie, de même que celle des détenus pour « hospitalité », révèle des corps éprouvés par la maladie, les accidents et la misère sociale en des termes qui disent l'épuisement des corps : « adynamie », « atrophie générale » ou « marasme ». Deux suicides, cause de mort rarement signalée en prison, ajoutent la détresse morale à l'épuisement physique. Les cicatrices sont mentionnées dans plus des deux tiers des cas, répertoriées finement, précisément localisées, surtout lorsqu'elles se trouvent sur les parties visibles comme les doigts ou le visage, et parfois analysées comme provenant de « coups de feu ». Leur nombre témoigne de la violence ordinaire des mondes du travail (on trouve aussi mention de « porreaux » ou durillons de travail), comme de ceux de l'errance ou de l'enfermement.

Le parcours criminel et judiciaire étend ainsi ses marques sur les corps de ces réprouvés bien au-delà de la seule flétrissure qui est, elle, rarement mentionnée<sup>37</sup>. L'instrument le plus efficace de signalement, réside peut-être finalement dans la production de ce corps délinquant, qui, plus que le nom et l'enregistrement qu'il suppose, indique l'appartenance à une classe particulièrement dangereuse. Le registre n'apporte qu'une confirmation, un moyen de tracer *a posteriori* les parcours, mais ne constitue pas l'instrument de contrôle lui-même.

### *Corps résistants*

À côté de ce tableau des corps meurtris, les signalements recèlent une série plus passionnante encore. Celle des marques volontaires : boucles d'oreilles et tatouages. On ne peut en effet qu'être frappé par le nombre des « oreilles percées », qui concernent plus de la moitié des détenus. Universelles ou presque pour les femmes, on connaît mal leur extension masculine au-delà du cercle des voyageurs au long cours (marins, militaires). Elles sont ainsi attestées

35. L'usage de la toise ne se systématisait qu'à la fin du siècle.

36. *Grand Dictionnaire Universel du XIX<sup>e</sup> siècle*, article « signes ». Martine Ostorero, « Le marquage diabolique dans la sorcellerie médiévale », *Equinoxes*, « La peau : savoirs, symboles, représentations », Automne-hiver 2004. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, de petits points tatoués sur le visage seront utilisés comme « signes » de reconnaissance dans les mondes criminels, cf. Jacques Delarue, *Les tatouages du « Milieu »*, Paris, La Roulotte, 1950.

37. Abolie en 1791 puis rétablie en 1810 (art. 20), la marque disparaît définitivement le 28 avril 1832.

dans le Sud de la France<sup>38</sup>, ou dans les milieux les plus distingués si l'on croit les portraits assez nombreux de porteurs de boutons d'oreilles, à commencer par celui du prince Napoléon-Louis Bonaparte<sup>39</sup>.

Le tatouage est une autre de ces pratiques d'embellissement. Il est connu principalement par des sources d'origine médico-légale, notamment militaires, qui émergent autour de 1850 à l'occasion d'affaires judiciaires<sup>40</sup>. Une série d'auteurs examinent alors ses potentialités en matière d'identification (pérennité, capacités d'effacement ou de transformation) et attestent un développement empirique de son utilisation policière<sup>41</sup>. Dans la seconde moitié du siècle, les anthropologues prolongent cet intérêt en en faisant un stigmate du crime, ou la manifestation d'un atavisme<sup>42</sup>. Parallèlement, d'importantes collections de dessins ou photographies montrent les corps des délinquants se couvrir littéralement de tatouages qui deviennent au début du XX<sup>e</sup> siècle l'emblème des mauvais garçons<sup>43</sup>.

Difficile cependant de dire si ces indications témoignent d'une pratique spécifiquement délinquante, ou d'une diffusion plus large dissimulée par une focalisation des regards sur les corps criminels, car on sait peu de choses des pratiques populaires ordinaires. Les sources évoquent la découverte des tatouages par Cook dans les îles Marquises à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, qui en rapporte le nom, *tattoo*, et amorce une transmission vers les marges sociales en Occident par l'intermédiaire des marins, puis des militaires<sup>44</sup>. Cette histoire n'exclut pas cependant l'existence ancienne d'un tatouage populaire rural dans certaines régions d'Europe, comme l'évoquent certaines sources de la fin du siècle<sup>45</sup>. Mais avant 1850 les traces sont globalement plus rares. On a quelques descriptions isolées autour du départ de la chaîne de Bicêtre, dans les mémoires de Vidocq, ou sur certaines représentations figurées comme une

38. Claude Seignolle, *Le folklore du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère)*, Paris, Besson et Chantemerle, 1960.

39. Félix Cottrau, <http://www.photo.rmn.fr/archive/02-016550-2C6NU0GNPUNG.html>.

40. En Grande Bretagne les procès Tichborne (1867) et Arthur Orthon (1874). En Allemagne, l'affaire Schall (1852) examinée par Casper.

41. Notamment celui d'Ambroise Tardieu, « Etude médico-légale sur le tatouage considéré comme signe d'identité », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1855, tome 3.

42. Alexandre Lacasagne, *Les tatouages. Etude anthropologique et médico-légale*, Paris, 1881 ; Cesare Lombroso *Palimpsestes des prisons*, [1888], Lyon, 1894.

43. Jérôme Pierrat, Eric Guillon, *Mauvais Garçons. Portraits de tatoués (1890-1930)*, La manufacture de livres, 2013 ; Jean-Yves Mollier, « Belle-Île-en-Mer, prison politique après la Commune (1871-1880) », *Criminocorpus. Revue hyper média*, mis en ligne le 22 janvier 2014. <http://criminocorpus.revues.org/2545>.

44. Hypothèse relayée par Albert Geel qui propose une « épidémiologie du tatouage », *Wrapping in images. Tattooing in Polynesia*, Clarendon Press, Oxford, 1993.

45. Octave-Louis-André Guiol, *Du tatouage : le tatouage dans la marine, thèse de doctorat de Médecine*, Bordeaux, 1896, 87 p. ; Pignorini-Berì Caterina, *Costumi e superstizioni dell' Appennino marchigiano*, Citta di Castelo, 1889. La pratique est en outre attestée en Europe dans l'Antiquité, mais interdite par la Bible dans une logique iconoclaste (Lévitique 19:28) : « Vous n'imprimerez point de figure sur vous. » Voir aussi Denis Bruna, « Le "labour dans la chair". Témoignages et représentations du tatouage au Moyen Age », *Equinoxes, op. cit.*

gravure de Fieschi<sup>46</sup>. De rares travaux sur le monde anglophone mentionnent des relevés de tatouages dans des procédures d'enregistrement en Grande Bretagne qui se formalisent en 1869 avec l'*Habitual Criminal Act*. De même, en Australie, dans la première moitié du siècle, les *Conduct Registers* des arrivants notent les tatouages à des fins d'identification<sup>47</sup>.

C'est précisément l'émergence d'une semblable procédure d'enregistrement qui apparaît dans le registre de Bicêtre : près de 20 % des fiches en mentionnent la présence, soit 287 tatouages, dont certains sont précisément décrits. La série débute en 1813 avec Jean Joseph Vandenbosck, enfermé pour avoir chanté des couplets contre l'Empereur et l'Impératrice, « ayant des marques bleues sur les bras ». La proportion d'emblée élevée laisse supposer une émergence plus ancienne. Ce sont d'abord des « marques<sup>48</sup> » puis des « lettres ». Le mot « tatoué » lui-même apparaît en 1818, mais son usage, concurrencé par les « dessins sur la peau », ne devient régulier qu'après 1824, lorsqu'on commence à les décrire plus précisément, en raison soit d'un affinement du regard soit d'une sophistication croissante des tatouages. Au fil du registre, les inscriptions (lettres) laissent ainsi place à des dessins de plus en plus nombreux et étendus. On évoque à la fin de la période des « quantités » de dessins, des bras « couverts de tatouages ».

Les zones privilégiées sont la peau des bras ou avant-bras, parfois complétés par la poitrine, plus rarement les épaules ou le dos et parfois les doigts ou le visage (le coin de l'œil, le dessus du sourcil). Les motifs paraissent proches de ceux décrits dans la deuxième moitié du siècle par Lacassagne et analysés par Philippe Artières<sup>49</sup> : déclinés sur trois registres – amour, religion, armée – ils tracent sur les corps de ces « hommes carnets<sup>50</sup> », un journal à la fois singulier et normé, les étapes des vies, presque rituelles. D'abord des noms, des dates, des lieux : « Je fus à Varsovie en 1820 » (Parquet en 1824) – « J'aime Mlle Soison p. l. v. », (Dormoy en 1843) – « adoré ma rayonnante épouse à l'épaule, 2 cocu sur le bras droit » (Millerot, 1834). Les symboles, que Lacassagne nommera poétiquement des « emblèmes métaphores », sont des cœurs, des pensées, des lauriers ou des couronnes,

46. Sylvain Rappaport, *La chaîne des forçats (1792-1836)*, Paris, Aubier, 2006 ; « Jacques Gérard, 28 Juillet 1835 », BNF, Estampes, Res QB-370(98)-FT4.

47. James Bradley, 'Body Commodification? Class and Tattoos in Victorian Britain', in Jane Caplan (ed.), *Written on the body. The Tattoo in European and American History*, Londres/Princeton, Reaktion Books, 2000, p. 136. Dans le même recueil, cf. Jane Caplan, "National tattooing" : traditions of tattooing in nineteenth-century Europe, qui a noté l'intérêt des sources policières et administratives des prisons.

48. Le sens du terme utilisé très fréquemment entre 1813 et 1818 est parfois incertain, mais la cohérence de la série laisse penser que ce que le registre nomme « marques » rouges, bleues, noires, parfois en forme de cœur, correspond bien à des tatouages.

49. Philippe Artières, *À fleur de peau*, Paris, Allia, 2014. Cf. aussi Alessio Petrizzo, « Fonti iconografiche sul tatuaggio », in Silvano Montaldo [dir.], *Il Museo di Antropologia criminale Cesare Lombroso dell'Università di Torino, Silvana editoriale*, Cinisello Balsamo 2015, p. 145-157 et Muriel Salle : « Corps rebelles. Les tatouages des soldats des Bataillons d'Afrique dans la collection Lacassagne (1874-1924) », *Clio. Femmes, genre, histoire*, 2007, n° 26.

50. *Ibidem*, p. 18.

des signes militaires (un marin et une ancre, pour Martin en 1850, des épées qui se croisent, une grenade, un tambour, des bustes de militaires), parfois mêlés d'emblèmes professionnels – un marteau et une truelle (Verdinand, 1834) – politiques – buste de Napoléon, tombeau ombragé d'un saule (Remongin), – ou encore religieux : croix, christ, autels, dont le sens se lit aisément. On trouve enfin des figures : hommes, femmes, chiens, sirènes, ou « une femme nue dans une position très indécente » (Roger, 1845).

Ces éléments, l'étroitesse de leur répertoire, leur conformité avec les pratiques de la fin du siècle à Cayenne ou à Biribi, suggèrent une continuité culturelle et témoignent d'une affirmation progressive du tatouage parmi les condamnés dont le sens fait question. La série paraît en effet vouloir conserver sur les peaux la mémoire d'événements individuels, heureux ou douloureux, en un geste d'interprétation délicate : objectivation par l'écriture des étapes d'une vie, inversion des valeurs permettant la valorisation du stigmate – le premier tatouage n'est-il pas la marque judiciaire ? – quitte à mobiliser la figure du martyr, ou encore moyen de réappropriation du corps puni par un acte afflictif propre, instrument de distinction, enfin, capable d'intégrer dans le collectif des forçats<sup>51</sup>. La pratique du tatouage relève certainement un peu de tout cela, et l'on peut spontanément la situer dans le vaste groupe des gestes d'affirmation ou protection identitaire.

La notion mérite cependant d'être approfondie et surtout contextualisée, car le geste paraît paradoxal dans un cadre policier qui l'utilise à l'encontre de ses auteurs. C'est particulièrement surprenant lorsque les détenus ont directement choisi de se tatouer leur propre nom, comme dans le cas de Colin (ill. 1), libéré de six ans de travaux forcés, interné à Bicêtre en 1824 pour rupture de ban. Ce dernier « tatoué d'un aigle sur le corps de la main droite », d'un « dessin représentant un homme et une femme et au-dessous deux cœurs enflammés & du mot Colin », « sur la main gauche, d'un soldat et d'un saint sacrement ». Le tatouage du nom – série familière de lettres, parfois la seule connue – est une pratique de marins qui garantit le lien du corps au nom et donc la reconnaissance en cas de mort lointaine<sup>52</sup>, et dont Bentham avait bien saisi les potentialités<sup>53</sup>. Mais dans le contexte des détenus de Bicêtre, il semble destiné à tourner en dérision l'appareil policier d'identification. Il dit beaucoup en cela des rapports de pouvoir qui s'instaurent autour des pratiques de signalement et de surveillance, dont les techniques construisent une identité par le corps, et non plus par le nom :

51. Sur les aspects anthropologiques de cette forme d'initiation, cf. Pierre Clastres, « De la torture dans les sociétés primitives », *La société contre l'Etat*, Paris, Minuit, 1991, p. 152-160.

52. Octave-Louis-André Guiol, *op. cit.*

53. Jérémie Bentham avait envisagé dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, et conformément à son projet de surveillance systématique, de systématiser l'habitude des marins « d'imprimer leur nom de famille et leur nom de baptême sur le poignet, en caractères bien tracés et indélébiles », *Traité de législation civile et pénale*, édités par Malik Bozzo-Rey, Anne Brunon-Ernst, et Emmanuelle de Champs, Paris, Dalloz, 2010, p. 369-70.



Du *Sept Septembre* An *1824*.

Le nommé *Colin François ou Etienne*  
*Coronnies* demeurant, lors de son  
 arrestation, à *arrivant à Paris.*

Âgé de *trente* ans, natif de *Metz*  
 département de *la Moselle*

Taille d'un mètre *Sept Cent dix* millimètres, cheveux  
 et sourcils *Châtains clairs* front *longue* yeux *gris bleus*  
 nez *ordinaire* bouche *mojenne* menton *ronde*  
 visage *ovale.* ayant *une cicatrice sur le ponce droit, tatoué d'un*  
*aigle sur le corps de la main droite, d'indienne représentant un homme et une femme, et au-dessous 2 cœurs*  
*enflammés et du mot Colin, sur la main gauche d'un soldat*

A été extrait de la maison de dépôt de la *Préfecture de police*  
 pour être détenu en celle de Bicêtre, en vertu d'un ordre de *M. le Préfet de*  
*Police* en date de *ce jour*,  
 portant qu'il y restera *jusqu'à décision du*  
*Ministre de l'Intérieur, comme libéré de l'arrêt de travaux forcés.*

Et laissé à la garde du greffier-concierge de ladite maison, pour le représenter quand il en  
 sera légalement requis.

*La Bouche* *St. Surcouf*

Ill. 1 La fiche de François Colin page 183 du registre, « tatoué d'un aigle sur le corps de la main droite, d'un dessin représentant un homme et une femme et au-dessous deux cœurs enflammés & du mot Colin, sur la main gauche d'un soldat », Archives départementales du Val-de-Marne, 2Y1-1.

c'est précisément à cette forme de désindividualisation que paraît répondre le signe corporel singularisant qu'est le tatouage.

Les anthropologues de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle ont vu dans cette pratique collective le fruit de l'ennui, de l'isolement et de l'éloignement qui unissent marins, forçats ou militaires, catégories de fait surreprésentées parmi les tatoués. Plus récemment, Stephen Nicolas, à propos de l'Australie, a proposé de comprendre les tatouages comme un effet induit de la transportation sur le corps des condamnés, en en faisant le symptôme d'un trauma collectif lié à l'exil de masse<sup>54</sup>. La notion, anachronique, est certes à manier avec précaution mais on peut associer l'idée moderne d'une altération subjective à une notion pénale ancienne, encore centrale en 1810 et tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle : celle de l'infamie. Du point de vue juridique, l'infamie est une douleur morale essentielle à la punition, produite lors des rituels judiciaires par la mise à nu publique des corps coupables. C'est

54. Stephen Nicholas, *Convict workers : reinterpreting Australia's past*, Cambridge, New York, New Rochelle, Cambridge University Press, 1988, p. 140.

la *fama*, l'honneur, qui est ainsi atteinte, par l'exposition impudique du corps. L'infamie, écrivent en 1832 les éminents juristes Hélie et Chauveau, « outrage les individus qu'elle frappe » et « brise tous les liens qui unissaient le condamné à la société<sup>55</sup> ». Jusqu'en 1832, on expose ainsi les corps des coupables lors des condamnations à mort ou au carcan. De même, jusqu'en 1836, le départ de la chaîne des forçats de Bicêtre donne-t-il lieu à un rituel au cours duquel les condamnés, mis à nu, sont marqués au fer rouge et échangent leurs vêtements contre le collier, la manille et les habits du bagne brodés d'un numéro<sup>56</sup>. Ces rites de soumission des corps s'accompagnent juridiquement de la mort civile et de la surveillance légale, le plus souvent à vie, des futurs libérés : une disparition symbolique de la communauté des sujets de droit<sup>57</sup>. C'est dans ce contexte que le recours des délinquants au tatouage peut apparaître comme le moyen d'une résistance à la disparition de l'identité sociale et à l'effacement du nom, et d'une réintégration dans une nouvelle communauté de forçats tatoués, précisément en appliquant sur la peau des marques qui couvrent la chair d'un vêtement singulier et permanent et forment écran à la portée infamante de la peine corporelle publique.

Le tatouage des criminels condamnés surgit ainsi dans un contexte pénal et policier spécifiques, mais aussi dans une culture du corps et selon des normes de pudeur historiquement constituées. C'est leur disparition qui explique qu'un peu plus tard, dans l'entre-deux-guerres, les malfrats en arrivent à avoir honte de leurs tatouages<sup>58</sup>. Dans ce retournement se définit la fin d'un âge d'or du tatouage des criminels, dont le registre de Bicêtre éclaire de manière inédite les prémices.

\*

Abordée globalement, cette archive de la détention administrative éclaire le traitement policier de catégories spécifiques de déviances : elle signale d'abord l'enfermement de ceux qui sont liés à l'immoralité, comme sous l'Ancien Régime. Elle montre ensuite l'émergence d'un nouveau groupe issu de la pénalité de 1810 : celui des relégués de l'intérieur, ayant pour partie perdu leur existence civile et politique<sup>59</sup>, dont les stigmates mettent en lumière la nature de la violence des peines appliquées. Le registre

55. Arlette Farge, *La vie fragile. Violence, pouvoir et solidarités à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 1986, p. 229. *Théorie du code pénal*, Bruxelles, 1837, volume I, p. 75-76.

56. *Journal du forçat Clémens. La légende noire du bagne, présenté par Michel Pierre*, Paris, Gallimard, 1992.

57. Voir Colin Dayan, *Law is white dog. How Legal Rituals Make and Unmake Persons*, Princeton, Princeton University Press, 2011.

58. « Tatouages criminels », film présenté à l'exposition *Tatoueurs, tatoués*, Musée du quai Branly (6 mai 2014-18 octobre 2015).

59. Anne Simonin, *Le déshonneur dans la République. Une histoire de l'indignité nationale 1791-1958*, Paris, Grasset, 2008.

montre également que loin de disparaître avec l'abolition des lettres de cachet, la capacité de l'autorité administrative à enfermer arbitrairement, en dehors de toute légalité, se maintient pendant les premières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle. Elle sera mobilisée à grande échelle lors des répressions politiques du milieu du siècle et, plus encore, au siècle suivant, sous la forme des camps d'internement pendant les guerres jusqu'aux centres de rétention contemporains.

*Jean-Claude Farcy est chercheur au Centre Georges Chevrier  
Laurence Guignard est maîtresse de conférences  
à l'Université de Lorraine et chercheuse au CERHIO*